

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES ET DES CARRIÈRES

[3218233(493)]

CARRIÈRES A CIEL OUVERT

Application de l'article 15 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899.

Emploi de bourroirs non métalliques.

Bruxelles, le 9 mars 1903.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des Mines
et à MM. les Inspecteurs du Travail,*

MONSIEUR,

Aux termes de la première partie de l'article 15 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 sur la police des carrières à ciel ouvert, « l'introduction des explosifs dans les fourneaux de mines et le bourrage ne pourront se faire qu'à l'aide de bourroirs non métalliques ».

Cette disposition a suscité beaucoup de protestations et le retrait en a même été demandé.

D'une enquête faite par l'Administration des Mines dans les différentes régions du pays, il résulte que l'emploi des bourroirs non métalliques ne présente pas les difficultés qui lui sont attribuées, et qu'en tout cas, le bon vouloir et la persévérance des exploitants et des ouvriers peuvent avoir facilement raison de ces dernières. Ce qui le prouve d'ailleurs c'est que l'usage des bourroirs en bois est général dans les mines et très répandu dans les carrières.

Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article 15 en question, et vous voudrez bien tenir la main à sa stricte et intégrale observation.

Le Ministre,

GUSTAVE FRANCOTTE.